

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0141 du 16/08/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0141 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0141, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une construction d'un bâtiment sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la SARL REAL VENTURES, reçue le 08/07/2016 et considérée complète le 11/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée CK 573 et CK506 sur une superficie de 5 804 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un bâtiment sur quatre niveaux pour des activités de bureaux ;

Considérant la localisation du projet:

- sur une commune littorale,
- en zone UE2b du PLU modifié le 21/12/2015,
- partiellement dans le domaine vital des Aigles de Bonneli espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'action,
- à proximité de la ZNIEFF terre type II n°930012462 "Montagne de la Canaille- falaises soubeyranes – Bec de l'aigle",
- à proximité du site Natura 2000 FR9301602 "Calanques et îles Marseillaises, Cap canaille et massif du Grand Caunet",

- à proximité du Parc National des calanques,
- jouxtant le site classé "Cap canaille, Bec de l'Aigle, leurs abords et le DPM correspondant ;

Considérant que le projet se situe entre une voie ferrée et la Route Départementale 559 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, plus particulièrement sur la biodiversité ;

Considérant qu'en tout état de cause le défrichement, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée CK 573 et CK506 sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée CK 573 et CK506 situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL REAL VENTURES.

Fait à Marseille, le 16/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

